

Rapport annuel
de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,
autorité de régulation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel,
à la Commission européenne
et
au Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur

Luxembourg, octobre 2009

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Développements majeurs sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel	4
i.	Marchés de gros.....	4
ii.	Marchés de détail.....	4
iii.	Infrastructure	5
iv.	Régulation et dissociation.....	5
v.	Sécurité d'approvisionnement	5
vi.	Conclusions générales	6
3.	Régulation et fonctionnement du marché de l'électricité.....	7
3.1.	Aspects relatifs à la régulation.....	7
3.1.1.	Gestion et allocation de la capacité d'interconnexion et mécanismes visant à faire face à la congestion.....	7
3.1.2.	La régulation des tâches des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution.....	7
3.1.3.	Séparation effective	10
3.2.	Aspects relatifs à la concurrence	12
3.2.1.	Description du marché de gros - approvisionnement au niveau national	12
3.2.2.	Description du marché de détail	17
3.2.4.	Mesures contre l'abus de position dominante	22
4.	Régulation et fonctionnement du marché du gaz naturel	23
4.1.	Aspects relatifs à la régulation.....	23
4.1.1.	Gestion et allocation de la capacité d'interconnexion et mécanismes visant à faire face à la congestion.....	23
4.1.2.	La régulation des tâches des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution.....	23
4.1.3.	Séparation effective	26
4.2.	Aspects relatifs à la concurrence	26
4.2.1.	Description du marché de gros - approvisionnement national	27
4.2.2.	Description du marché de détail	27
4.2.3.	Mesures contre l'abus de position dominante	30
5.	Sécurité de l'approvisionnement.....	31
5.1.	Electricité.....	31
5.2.	Gaz naturel.....	32
6.	Questions relatives au service public.....	33

1. Introduction

Le rapport sous rubrique est le cinquième que l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans sa fonction d'autorité de régulation en matière des marchés d'électricité et de gaz naturel, est amené à établir sur la situation des marchés respectifs au Grand-Duché. Les Directives européennes 2003/54/CE¹ sur le marché de l'électricité et 2003/55/CE² sur le marché du gaz naturel prévoient dans leurs respectifs articles 23 et 25 que les autorités de régulation dressent ce rapport sur la base duquel la Commission européenne analyse la situation des marchés au niveau européen.

Les lois du 1^{er} août 2007, qui transposent les directives 2003/54/CE et 2003/55/CE, et concernant respectivement l'organisation du marché de l'électricité et l'organisation du marché du gaz naturel, sont entrées en vigueur le 25 août 2007. Elles offrent aux différents acteurs le cadre législatif nécessaire à leur contribution à des marchés de l'électricité et du gaz naturel conciliant compétitivité, sécurité d'approvisionnement et développement durable.

Le présent rapport concerne la situation de l'année 2008 et donc la première année entière depuis l'ouverture complète du marché suite à l'adoption des deux lois du 1^{er} août 2007, relatives respectivement à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel. Il rend une image des développements en 2008 sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel au Luxembourg en décrivant les mouvements d'énergies et les acteurs impliqués, le niveau de concurrence ainsi que des aspects de la sécurité d'approvisionnement et du service public.

Vu la création en 2009 du groupe Enovos, issu des sociétés Cegedel, Soteg et Saarferngas, la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel au Grand-Duché du Luxembourg a changé significativement tant au niveau de la concurrence entre fournisseurs, qu'au niveau de la gestion des réseaux. Le présent rapport fait état de la situation de 2008 de façon que certains éléments rapportés ne sont plus d'actualité. Les changements seront considérés dans le rapport sur l'année 2009.

¹ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

² Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE

2. Développements majeurs sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel

i. Marchés de gros

L'année 2008 confirme la forte présence de fournisseurs alternatifs étrangers au niveau de l'approvisionnement national en électricité qui témoigne de la bonne intégration du réseau de transport luxembourgeois dans le marché allemand. Le nombre de périmètres d'équilibre s'est accru à 28. Les fournisseurs locaux procèdent de plus en plus à une diversification de leurs sources d'approvisionnement afin de se couvrir au maximum contre les risques du marché et de profiter des opportunités qui se présentent.

Le développement du marché du gaz naturel n'a pas suivi le même rythme que celui de l'électricité. Depuis juillet 2002, un premier fournisseur étranger est actif dans la zone de transport pour alimenter un client du secteur industriel ainsi qu'une centrale de cogénération. Un deuxième fournisseur a obtenu une autorisation de fourniture en 2005 et a commencé la fourniture à un site éligible en 2006. Un troisième fournisseur alternatif s'est vu octroyer son autorisation de fourniture au cours de l'année 2007 sans pourtant avoir commencé son activité au Luxembourg.

ii. Marchés de détail

L'année 2008 était la première année entière de l'ouverture complète des marchés. Les changements de fournisseur au niveau des clients industriels ont montré une progression limitée faute d'offre pouvant au niveau du prix concurrencer celle du principal fournisseur.

En 2008, 349 clients résidentiels ont changé de fournisseur sur le marché de l'électricité, représentant un taux de changement de 0,17% en nombre de clients sur le marché résidentiel pour l'année 2008. Un seul fournisseur (Eida S.A.) dont les structures intégrées ne disposent pas d'un réseau électrique, est actif sur ce segment de consommateurs, les autres changements résultent de la concurrence entre fournisseurs historiques. Les offres disponibles ne jouent pas uniquement sur le prix, mais également sur la différenciation notamment à travers la fourniture d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Un nouveau fournisseur alternatif est entré sur le marché des consommateurs d'électricité industriels au 1^{er} janvier 2008. Les consommateurs industriels peuvent profiter dès lors de la possibilité de choisir leur fournisseur.

Le marché du gaz naturel ne poursuit pas le même développement. En zone de transport, un changement de fournisseur est survenu en 2008. En zone de distribution, les changements de fournisseur (au nombre de 31) restent limités, notamment en raison de l'absence d'une offre publiée de la part d'un fournisseur alternatif et destinée aux clients résidentiels. Deux fournisseurs historiques ont publié des offres de prix dans tous les réseaux de distribution.

En vue d'une meilleure information des clients particuliers concernant l'ouverture des marchés, les fournisseurs actifs et les offres disponibles, l'Institut a mis en place une

rubrique internet spéciale³ informant sur le choix du fournisseur et les modalités de changement.

L'Institut a également mis en place une procédure de médiation, pour traiter les réclamations des clients résidentiels, qui a été sollicitée dans deux dossiers au cours de l'année 2008.

iii. Infrastructure

Les tarifs d'utilisation des réseaux gérés par Cegedel Net S.A. sont restés stables au cours de l'année 2008, mis à part la baisse des tarifs du réseau basse tension pour utilisateurs disposant d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, en vigueur depuis novembre 2008. Les tarifs d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel ont connu une hausse de 2.5% en octobre 2008.

Les réseaux de transport d'énergie électrique ainsi que les interconnexions ne subissent pas de manque de capacité. Aucune gestion de l'allocation de capacité n'est donc requise.

Les capacités d'entrée du gaz naturel en provenance de la Belgique sont intégralement réservées sur base ferme. Des mécanismes transparents et non discriminatoires de gestion de la congestion seront nécessaires en cas de demandes de souscription dépassant la capacité ferme disponible. Des capacités suffisantes sont disponibles à l'entrée allemande pour couvrir la demande supplémentaire prévisible au Luxembourg.

iv. Régulation et dissociation

Les lois du 1^{er} août 2007 créent un cadre légal clair et cohérent qui définit les règles du marché régulé ainsi que les droits et devoirs des différents acteurs. Ainsi pour assurer un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux, les différentes conditions d'accès des gestionnaires de réseaux sont à faire accepter par l'Institut.

La législation précise les modalités d'indépendance et de séparation juridique des gestionnaires de réseaux. Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité Cegedel Net S.A., séparé juridiquement de sa maison mère Cegedel S.A, est opérationnel depuis 2005 et en charge de la gestion des réseaux de transport et de distribution respectifs (gestionnaires combinés), sans que la propriété des actifs ne lui soit transférée pour autant.

v. Sécurité d'approvisionnement

Suite au black-out de septembre 2004, la question d'une interconnexion électrique supplémentaire est redevenue d'actualité. Compte tenu du développement croissant de la charge et de la consommation en énergie électrique, Cegedel Net S.A. s'est prononcée en faveur d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique, composée de 2 circuits 220 kV à réaliser entièrement en câble qui pourraient être opérationnels dès 2012.

Des analyses visant un rapprochement entre les sociétés Cegedel, Soteg et Saar Ferngas ont été poursuivies en 2008 et finalisées par la création, au 1er juillet 2009, du groupe Enovos résultant de la fusion des trois acteurs. Outre la création d'un acteur apte à

³ <http://STROUMaGAS.ilr.lu>

répondre aux besoins en électricité et gaz de la Grande Région, un des objectifs poursuivis par cette fusion est le renforcement de la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg par l'accès à un portefeuille de sources d'approvisionnement diversifié et à des actifs stratégiques de stockage.

vi. Conclusions générales

Le nouveau cadre légal, abrogeant l'ensemble des dispositions jusqu'alors en vigueur, vise à instaurer un marché de l'électricité conciliant compétitivité, sécurité d'approvisionnement et développement durable.

A travers le cadre légal de 2007, clarifiant le rôle des acteurs et leurs droits et devoirs, le Luxembourg s'est doté d'une structure robuste pour assurer un fonctionnement efficient du marché. Un ensemble de procédures formalisées et de conditions contractuelles, transparentes et non discriminatoires, sont en cours d'implémentation afin de favoriser le développement d'une concurrence effective tout en assurant un approvisionnement sûr, fiable et durable.

La création en 2009 du groupe Enovos a changé profondément l'environnement de l'énergie au Luxembourg. La société Enovos Luxembourg S.A. a repris les activités de fourniture d'électricité et de gaz naturel auparavant exercées par Cegedel et Soteg, tandis que la société Creos Luxembourg S.A. regroupe la propriété et la gestion des réseaux électriques et de gaz naturel.

3. Régulation et fonctionnement du marché de l'électricité

3.1. Aspects relatifs à la régulation

3.1.1. Gestion et allocation de la capacité d'interconnexion et mécanismes visant à faire face à la congestion

Les interconnexions entre le réseau de transport Cegedel Net et celui de RWE TSO ne subissent pas de manque de capacité. Aucune gestion de l'allocation de capacité n'est donc requise à l'heure actuelle. L'interconnexion supplémentaire entre Cegedel Net et Elia, dont la mise en service peut être envisagée dès 2012 pourrait néanmoins induire des flux de transit et des interconnexions saturées rendant des mécanismes pour la gestion des congestions nécessaires. Afin de faire face à ces défis futurs, Cegedel Net participe dès maintenant aux travaux au sein de la région centre-ouest, notamment à travers la prise de participation dans une société de services dénommée CASC-CWE (Capacity Allocation Service Centre for the Central Westeuropean Electricity Market), établie à Luxembourg. Le CASC-CWE est une société de services qui agit, pour les gestionnaires de réseau de transport impliqués, comme point central chargé d'implémenter et de faire fonctionner les services liés à l'allocation de capacités de transport d'énergie sur les frontières entre les cinq pays⁴ de la région centre-ouest.

La connexion transfrontalière reliant le réseau industriel Sotel Réseau au réseau de transport belge d'Elia ne présente également pas de restrictions.

3.1.2. La régulation des tâches des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution

La loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit que chaque propriétaire d'un réseau électrique désigne un gestionnaire de réseau pour assurer son exploitation. Un relevé actualisé des gestionnaires des réseaux et de leurs propriétaires est publié sur le site web⁵ de l'Institut.

Au premier janvier 2008, la Commune de Steinfort a désigné la société Cegedel Net comme gestionnaire de son réseau. Le 23 décembre 2008, la Commune de Vianden a désigné la société Cegedel Net comme gestionnaire de son réseau à partir du 1^{er} janvier 2009. En outre, la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qualifie désormais le réseau exploité par Sotel Réseau comme réseau industriel.

La Ville d'Esch-sur-Alzette a créé une société de droit privé, dénommée Sudstroum, qui est devenue opérationnelle au 1^{er} juillet 2008 et effectue dès lors les activités de gestionnaire de réseau et de fournisseur, qui étaient auparavant assumées par la Ville.

⁴ Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas

⁵ http://www.ilr.public.lu/electricite/gestionnaires/elec-relev_gestionnaires_08_09.pdf

Fonction	Gestionnaire de réseau	Nombre de raccordements	Longueur du réseau en km (> 35 kV)	Longueur du réseau en km (< 35 kV)	Propriétaire
GRT	Cegedel Net S.A.	171 194	543,3	6 860	Cegedel S.A.
GRD	Cegedel Net S.A.				Cegedel S.A., Commune de Steinfort
GRD	Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie S.e.c.s.	3 362	0	176,6	Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie S.e.c.s.
GRD	Ville de Diekirch	3 571	0	9,0	Ville de Diekirch
GRD	Ville d'Echternach	2 829	0	64	Ville d'Echternach
GRD	Sudstroum S.à.r.l. et Cie S.e.c.s.	17 283	0	446,4	Ville Esch-sur-Alzette
GRD	Ville d'Ettelbruck	4 216	0	84	Ville d'Ettelbruck
GRD	Ville de Luxembourg	49 843	9,3	1 154	Ville de Luxembourg
GRD	Ville de Vianden ⁶	892	0	20,2	Ville de Vianden
GRI	Sotel Réseau et Cie S.e.c.s	13	113,2	0	Sotel Réseau et Cie S.e.c.s, ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., ArcelorMittal Rodange & Schifflange S.A., ELIA Asset S.A., Paul Wurth S.A.

GRT : Gestionnaire de réseau de transport, GRD : Gestionnaire de réseau de distribution, GRI : Gestionnaire de réseau industriel

Tarifification de l'utilisation du réseau

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut dispose désormais des compétences pour fixer la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux. La méthode est fixée par décision de l'Institut après une phase de consultation publique. La décision de l'Institut est soumise à l'approbation du ministre. La méthode pour l'année 2008 a été prorogée à l'année 2009 moyennant le Règlement E08/12/ILR du 18 juillet 2008.

L'année 2008 était également marquée par une procédure de consultation publique au sujet de nouvelles méthodes du calcul tarifaire, du type « *Rate-of-return Regulation* »,

⁶ Cegedel Net à partir du 1^{er} janvier 2009

définissant les coûts d'exploitation éligibles pour le calcul tout comme les méthodes et durées d'amortissements, la base d'actifs régulés et le taux de rémunération des capitaux. Le Règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux, sera applicable pour les tarifs à entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010.

En matière de raccordement, les gestionnaires de réseau sont tenus de soumettre leurs conditions techniques et financières à l'acceptation de l'Institut conformément aux dispositions légales.

Les tarifs d'utilisation du réseau de Cegedel Net sont restés stables au cours de l'année 2008, mis à part la baisse des tarifs du réseau basse tension pour utilisateurs disposant d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, en vigueur depuis novembre 2008.

Le tableau ci-après reprend les tarifs d'utilisation du réseau de Cegedel-Net pour différents clients-type.

Type de client	Consommation [MWh]	Puissance [kW]	Tarif Cegedel-Net 2008 [EUR / MWh]	Tarif Cegedel-Net 2007 [EUR / MWh]	Tarif Cegedel-Net 2006 [EUR / MWh]
Ménage-type (400V)	4,75	-	71,95	71,95	72,95
Dc (400V)	3,5	-	69,46	73,76	74,76
Ib (20kV)	50	50	28,96	28,96	37,97
Ig (65kV)	24 000	4 000	7,68	7,68	7,61

Les tarifs d'utilisation du réseau se composent de deux éléments, l'un proportionnel à la puissance maximale enregistrée au cours d'une année, l'autre proportionnel à la quantité d'énergie consommée. Pour les clients résidentiels, le tarif se compose d'un forfait mensuel et d'une partie proportionnelle à la consommation.

Tout comme pour la composante incitant à l'efficacité économique, une composante de qualité n'est pas incluse dans la méthode tarifaire. La loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit une consultation publique de critères de qualité et leur fixation par l'Institut. En l'absence de ces critères sur la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau fournissent une tension qui satisfait à la norme EN50160. L'Institut a entamé une analyse en vue d'établir les critères en question. Actuellement la collecte auprès des gestionnaires de réseau comprend les données d'interruptions pour les niveaux de la moyenne et haute tension. Le degré de détail des répercussions de ces données n'est toutefois pas encore satisfaisant pour tous les gestionnaires de réseaux, et par conséquent la documentation des indices de qualité n'est pas encore harmonisable.

Equilibrage

L'énergie d'équilibrage pour le réseau de transport luxembourgeois est fournie par le réseau de transport interconnecté (RWE TSO). L'approvisionnement est régi par les règles et modalités appliquées par ce gestionnaire. L'énergie d'équilibre fournie est imputée aux différents responsables d'équilibre actifs et enregistrés auprès du coordinateur d'équilibre en fonction de leurs déséquilibres respectifs. L'intervalle

d'ajustement est de 15 minutes. Pour chaque quart d'heure, le prix appliqué pour l'ajustement est identique à celui déterminé dans le réseau RWE TSO. Cegedel Net détermine la redistribution des coûts résultant du déséquilibre global de la zone entre tous les responsables d'équilibre. En-dehors du contrat d'équilibre, un manuel d'équilibre formalisant le système des périmètres d'équilibre, est en cours d'élaboration.

Les prix d'ajustement sont publiés sous: <http://www.creos-net.lu/index.php?id=417> .

Les prélèvements et injections du réseau industriel sont équilibrés par Elia au point d'accès Aubange. Pour fournir de l'énergie électrique à un client raccordé au réseau industriel, il est nécessaire d'être admis par ELIA comme ARP (access responsible party). Les prix de l'énergie d'ajustement sont publiés par ELIA: <http://www.elia.be/repository/pages/c8f411a7f680489c91c0888a2cb0821b.aspx>.

3.1.3. Séparation effective

Cegedel S.A., étant la seule entreprise intégrée disposant d'un réseau auquel sont raccordés un nombre supérieur à 100'000 clients, a créé une société séparée qui est en charge de la gestion des réseaux de transport et de distribution (gestionnaire combiné), sans que la propriété des actifs ne lui soit transférée pour autant.

La société Cegedel Net S.A. est détenue à 100% par Cegedel S.A.

Suite à la fusion par absorption de Cegedel Net dans Cegedel et le changement de dénomination sociale au 1^{er} juillet 2009 en Creos Luxembourg S.A., cette dernière est devenue propriétaire et gestionnaire des réseaux en question. L'analyse suivante sur les modalités de la séparation se réfère à l'année 2008 et ne sera dès lors plus pertinente pour la société Creos Luxembourg S.A.

Cegedel Net est responsable de la planification, de la construction, de l'extension, de l'entretien ainsi que de l'exploitation de ces réseaux. Moyennant des contrats de prestation de service, Cegedel Net charge le personnel technique, resté dans la maison mère, de l'exécution des travaux de construction, d'exploitation, d'entretien et de dépannage de ces réseaux, à l'exception des réseaux haute tension, dont la construction et l'exploitation est du ressort direct de Cegedel Net. Par l'effet de cette sous-traitance, les effectifs du gestionnaire de réseau ne s'élèvent qu'à 112 personnes. Cegedel Net est également en charge de l'acquisition et de la gestion des données de comptage, de la facturation des péages réseaux comme celle des consommations d'énergie pour le compte de Cegedel S.A., ainsi que des prestations informatiques. La maison mère garde les activités de fourniture et reste propriétaire des réseaux qu'elle donne en gestion à Cegedel Net S.A. Elle assure également pour cette dernière la gestion financière, juridique et comptable ainsi que la gestion des ressources humaines.

Ces sous-traitances mutuelles entre le gestionnaire de réseau et sa société mère sont réglées par différents contrats, résumés ci-après:

- Afin de bénéficier d'économies d'échelle, les services de comptabilité et des ressources humaines sont prestés par Cegedel en tant que services partagés également à Cegedel Net. A cette fin, un contrat cadre de prestations de services communs a été conclu entre Cegedel Net et Cegedel.
- Cegedel Net a recours à des prestations de service et de travaux de Cegedel dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien et du dépannage des réseaux de transport et de distribution. A cet effet, un contrat cadre de prestations de services techniques a été conclu entre les deux sociétés.

- Le contrat de gestion et de location détermine les conditions dans lesquelles Cegedel donne en location à Cegedel Net les installations et équipements servant aux activités de transport et de distribution. Ce contrat précise par ailleurs les pouvoirs de décision effectifs de Cegedel Net en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir et développer le réseau.

Au titre de la séparation juridique du gestionnaire de réseau d'une entreprise verticalement intégrée, le gestionnaire de réseau doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. La personne responsable du suivi du programme d'engagements auprès de Cegedel Net doit présenter annuellement un rapport à l'Institut décrivant les mesures prises.

Les mesures nécessaires au niveau de la dissociation fonctionnelle et organisationnelle ont été élaborées afin d'exclure que les responsables du gestionnaire de réseau aient des responsabilités dans une activité de l'entreprise verticalement intégrée liée à l'achat, à la vente ou à la production d'électricité. En matière de protection des données confidentielles, une convention d'engagements réciproques a été conclue entre les deux sociétés, définissant et délimitant notamment de façon claire les droits d'accès aux bases de données.

La société Sotel Réseau et Cie S.e.c.s est en charge de l'exploitation du réseau industriel. Elle n'est pas impliquée dans des activités de fourniture ou de production d'électricité. Le gestionnaire du réseau industriel doit respecter les critères d'indépendance au même niveau que le gestionnaire du réseau de transport.

Les autres entreprises d'électricité ne gèrent pas de réseau de transport et disposent de moins de 100'000 clients de sorte qu'une séparation juridique n'est légalement pas requise.

Néanmoins, ces entreprises d'électricité prennent des mesures afin de s'adapter au marché libéralisé.

Ainsi la Ville de Luxembourg a déjà créé en mars 2003 la société anonyme LEO (Luxembourg Energy Office) S.A. dans laquelle la Ville détient directement et indirectement 100% du capital. L'objectif de cette filiale est d'assurer l'achat et la fourniture en gaz et en électricité pour les clients de la Ville de Luxembourg, notamment en organisant la facturation aux clients et toute autre tâche liée à la gestion des clients en électricité, gaz naturel et eau. La gestion de ces clients est ainsi regroupée dans une même structure. La Ville elle-même reste toutefois propriétaire et gestionnaire des réseaux de distribution électrique et de gaz naturel. Actuellement, depuis le 1^{er} Janvier 2009, les clients de la Ville de Luxembourg ont été transférés à LEO S.A., et la Ville n'agit que comme gestionnaire de réseau. Pour le présent rapport, la situation existante en 2008 fut considérée.

Une démarche similaire a été opérée entre les Communes de Diekirch et d'Ettelbruck et Cegedel S.A. avec la création de NordENERGIE S.A., opérationnelle à partir du 1^{er} avril 2008.

La Commune de Steinfort a en outre confié la gestion de son réseau à Cegedel Net S.A. La Commune reste toutefois propriétaire des infrastructures.

Finalement, la Ville d'Esch-sur-Alzette a créé la société Sudstrom S.à.r.l. et Cie S.e.c.s., dont l'objet est d'assurer l'exploitation du réseau de distribution de la Ville

d'Esch-sur-Alzette et de fournir de l'électricité notamment aux clients situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La Ville de Vianden a confié la gestion de son réseau à Cegedel Net S.A. à partir du 1^{er} janvier 2009. La Commune reste toutefois propriétaire des infrastructures. Le fournisseur Cegedel S.A. a repris les clients de la Ville de Vianden.

3.2. Aspects relatifs à la concurrence

3.2.1. Description du marché de gros - approvisionnement au niveau national

L'approvisionnement de la zone Cegedel Net est caractérisé par une quote-part importante d'importations. En effet, les productions indigènes dans cette zone n'atteignent que 13,66% en termes d'énergie en 2008. La plus grande partie de l'énergie électrique consommée dans la zone Cegedel Net est donc importée physiquement depuis l'Allemagne. De cette façon la concurrence joue principalement à ce niveau.

Le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas de bourse d'électricité, mais peut en raison de l'absence de congestions aux liaisons transfrontalières pleinement participer au marché de gros allemand et au marché CWE. Le prix de marché est par conséquent identique à celui atteint à la bourse EEX.

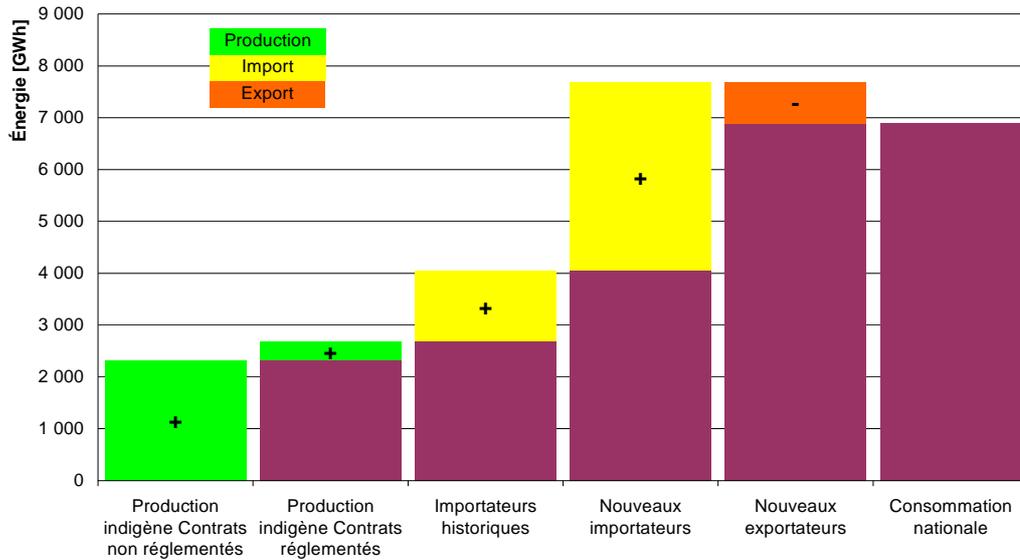
La plupart des fournisseurs, tant historiques que nouveaux entrants, qui sont actifs au Grand-Duché, s'approvisionnent donc essentiellement sur les marchés de gros étrangers. En 2008, dix fournisseurs ont importé de l'énergie électrique depuis l'Allemagne et la Belgique.

En 2008, le volume des échanges sur le marché national de gros est de 8,47 TWh correspondant à une baisse de 14,2% par rapport à l'année précédente. Cette baisse est principalement due à une baisse de production de la centrale thermique Twinerg⁷ par rapport à l'année passée. Ceci a entraîné un niveau moins élevé d'échanges d'énergie au-delà des frontières.

La situation au niveau de la consommation (retail) et de l'approvisionnement au niveau national (importation et production destinée à la consommation nationale) est évaluée plus loin dans le présent rapport. Les contrats réglementés de fourniture d'électricité produite sur la base d'énergies renouvelables ou de la cogénération, représentent 5,3% en volume de la consommation nationale.

⁷ Centrale Turbine Gaz-Vapeur

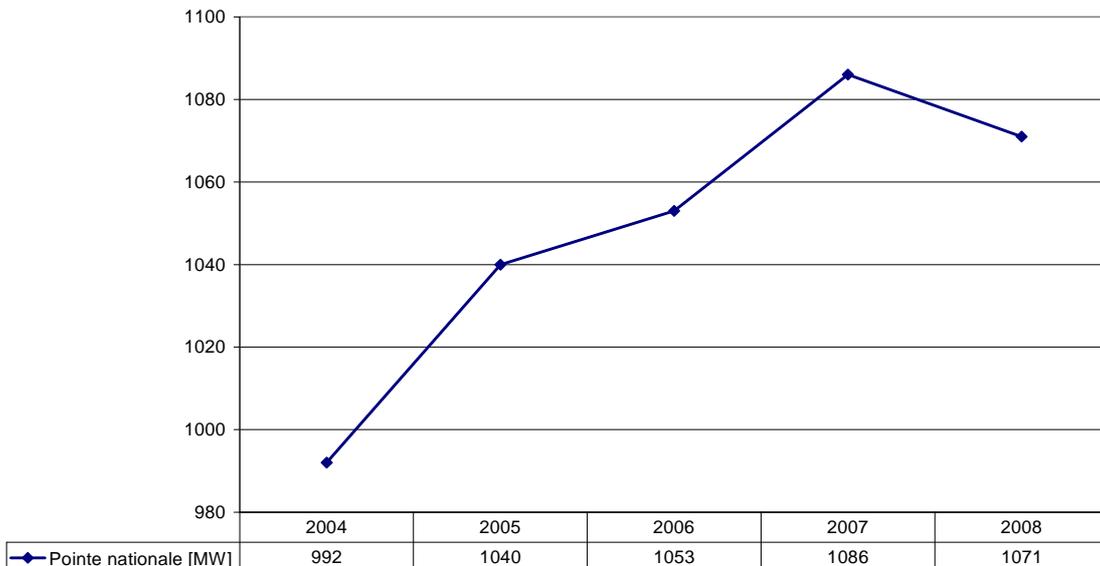
Structure de l'approvisionnement national en énergie électrique (2008)



Le graphique ci-dessus donne des indications sur la participation à l'approvisionnement national des différentes sources contractuelles d'importation et de production destinées à la consommation nationale pour l'année 2008.

Le volume d'énergie électrique fourni à la consommation en 2008 se situait en tout à 6,703 TWh. La puissance de pointe enregistrée dans la zone Cegedel Net était de 730,7 MW, celle dans la zone Sotel de 386 MW. La pointe simultanée des deux réseaux était de 1071 MW et a eu lieu le 7 mars 2008 à 11.00 heures.

Evolution de la pointe nationale



Ce graphique représente l'évolution de la pointe simultanée des deux réseaux à partir de l'année 2004.

3.2.1.1. Zone Cegedel Net

Dans la zone Cegedel Net, il n'y a pas de centrale de production de taille importante. Les unités de production les plus importantes sont des centrales de cogénération, dont le régime de fonctionnement est souvent déterminé par les besoins d'énergie calorifique, et la centrale hydroélectrique du barrage d'Esch-sur-Sûre qui est en outre soumise à des contraintes en matière de réserve en eau potable et de rétention d'eaux aux fins de régulation du niveau de la Sûre en aval du barrage. La capacité totale disponible dans la zone Cegedel est de 222 MW environ.

Les producteurs suivants disposent de capacités dépassant les 5% de la capacité totale, soit 11,10 MW:

Exploitant de la centrale	Puissance	Nombre d'installations	Type
Luxenergie S.A.	34,5 MW	20	cogénération
Ceduco S.A.	13,4 MW	1	cogénération
Soler S.A.	20,0 MW	2	hydroélectrique
SEO S.A.	12,3 MW	2	hydroélectrique
Wandpark Gemeng Hengischt S.A.	12,2 MW	11	éolienne
Wandpark Kehmen-Heischent S.A.	12,6 MW	7	éolienne

Il convient de rappeler que SEO S.A. est l'exploitant de la centrale par pompage de 1100 MW située à Vianden. Cette centrale qui fait partie du parc de production de RWE Power fournit notamment de l'énergie de réglage et de l'énergie réactive. Elle injecte directement dans le réseau allemand et n'est donc pas considérée dans le présent contexte.

3.2.1.2. Réseau Industriel

Dans le réseau industriel, il y a une seule centrale de production. Il s'agit d'une turbine gaz-vapeur de 376 MW, exploitée par Twinerg S.A. Cette société dispose donc de 100% de la capacité de production disponible. Sa puissance potentielle sur le marché est toutefois atténuée par la capacité d'importation depuis le réseau belge qui, elle seule, dépasse de loin la charge de pointe du réseau. La production annuelle de la centrale dépasse la consommation de la zone Sotel de façon que le Luxembourg est exportateur net vers la Belgique.

Exploitant de la centrale	Puissance nominale	Nombre d'installations	Type
Twinerg S.A.	376 MW	1	turbine gaz vapeur

3.2.1.3. Services auxiliaires

Les services auxiliaires, notamment le réglage primaire et secondaire, la réserve tertiaire et le blackstart, sont fournis par les réseaux en amont, donc RWE TSO et ELIA. Il n'y a actuellement pas de marché pour ces services au Luxembourg.

3.2.1.4. Participation active du côté de la demande

Il n'existe pas de participation active du côté de la demande dans la gestion réelle des flux physiques. Cependant, des appels de centrales et des effacements de pointe chez certains clients existent afin de gérer la pointe de consommation globale dans la zone Cegedel Net.

3.2.1.5. *Relations contractuelles*

Le régulateur n'a pas d'information sur des producteurs qui sont actifs sur une bourse d'électricité. En général, les producteurs nationaux disposent de contrats bilatéraux avec des fournisseurs historiques.

Ces contrats sont soit soumis au régime réglementé soit librement négociés. Les contrats réglementés concernent en particulier les productions d'électricité soumises à un régime d'obligation de rachat (énergies renouvelables et cogénération). Les conditions financières respectives sont déterminées par des règlements grand-ducaux. Jusqu'en 2001, l'ensemble de ces contrats fut conclu par Cegedel S.A., mais depuis lors, différents gestionnaires de réseau concluent leurs contrats avec les producteurs dont les centrales se situent dans leur respectif réseau. Ces contrats sont établis sur base de contrats-type à faire approuver par le régulateur.

Outre la production assurée par TWINERG, les contrats librement négociés couvrent également, pour la plus grande partie, des productions basées sur des sources renouvelables ou sur la cogénération, mais dont les caractéristiques ne permettent pas de les faire bénéficier du régime réglementé.

3.2.1.6. *Intégration régionale*

Les réseaux du Grand-Duché font partie des zones de réglage des pays voisins. En l'absence de congestions, ils font donc partie des marchés respectifs et les prix de ces marchés peuvent utilement servir de référence également au Luxembourg.

Au niveau de la région centre-ouest regroupant le Luxembourg, ses 3 pays avoisinants ainsi que les Pays-Bas, des travaux poussés vers une meilleure intégration des marchés, notamment à travers un couplage des marchés, sont en cours. (http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_INITIATIVES/ERI/Central-West)

En termes de flux contractuels transfrontaliers, les volumes suivants ont été échangés entre les différents acteurs pendant l'année 2008 aux interconnexions avec la Belgique et l'Allemagne. La présence d'acteurs de différentes nationalités témoigne du développement de l'intégration régionale.

Contractual Volume and Number of Importers and Exporters (by Nationality)		
	2007	2008
Importers on the German Border		
Nationality	#	
Luxembourg	1	2
Germany	1	3
Belgium	1	1
Austria	1	1
The Netherlands	2	2
Switzerland	1	1
Exporters on the German Border		
Nationality	#	
Germany	1	0
Importers on the Belgian Border		
Nationality	#	
Belgium	0	1
Luxembourg	1	0
Exporters on the Belgian Border		
Nationality	#	
Belgium	1	1

3.2.1.7. Approvisionnement au niveau national

Historiquement, tant Cegedel que Sotel disposaient d'une part de marché de 100% pour l'approvisionnement de leurs respectives zones.

Le HHI⁸ est de 2445 pour 2008 (2182 en 2007), cette hausse est principalement due au fait que la société Sotel S.C. n'est plus considérée comme fournisseur.

Les importateurs profitent également de leur libre choix sur le marché européen. Ainsi, ils ne s'approvisionnent plus exclusivement par des contrats intégrés à long terme auprès de leurs fournisseurs étrangers, mais recourent à des achats diversifiés. Cegedel S.A. poursuit ses activités en bourse d'électricité EEX, dont elle est actionnaire et membre. La même tendance est à observer au niveau des distributeurs qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs nationaux et étrangers à travers des contrats bilatéraux hors bourse. Les parts de marché du fournisseur historique dans ce segment se sont stabilisées de sorte qu'en 2008, les distributeurs se sont approvisionnés en volume d'électricité à 46% (45% en 2007) auprès de nouveaux fournisseurs.

La fourniture en énergie électrique de clients au Grand-Duché de Luxembourg n'est possible qu'après obtention d'une autorisation de fourniture auprès du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. La procédure d'autorisation, se basant sur des critères objectifs, est prescrite par la Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Une liste des fournisseurs ayant obtenu une autorisation de fourniture pour le Grand-Duché du Luxembourg (actuellement 24 fournisseurs autorisés) est accessible sous : <http://www.ilr.public.lu/electricite/fournisseurs/index.html>

⁸ Herfindahl-Hirschman Index

Au niveau du marché de l'approvisionnement national, le nombre de fournisseurs importateurs a évolué comme suit:

Année	nombre de fournisseurs importateurs	
	Zone Cegedel Net	Réseau Industriel
2001	2	1
2002	2	1
2003	1	1
2004	5	1
2005	6	1
2006	6	1
2007	7	1
2008	10	1

3.2.2. Description du marché de détail

3.2.2.1. Segment résidentiel

Les ménages, éligibles depuis le 1^{er} juillet 2007, représentent environ 19% du marché de l'électricité. Le taux de changement de fournisseur en 2008 dans ce segment est de 0,15% en volume ce qui représente une légère baisse vis-à-vis à l'année passée (0,18% en 2007).

En ce qui concerne les contrats de fourniture intégrée offerts aux clients résidentiels, ceux-ci ont généralement une durée indéterminée tout en étant résiliable avec un préavis d'un mois. Des contrats à durée déterminée, le cas échéant avec un prix fixe sur la durée du contrat, coexistent.

Les différences de prix entre les différentes offres disponibles sont petites et les offres se différencient surtout par les produits offerts, tel que les produits verts.

La rubrique STROUMaGAS⁹ du site internet du régulateur agit comme portail d'information, notamment destinée au client résidentiel, afin de lui permettre de comprendre la structure des marchés libéralisés de l'énergie, de s'informer sur les fournisseurs et d'exercer son droit de libre choix de fournisseur d'une manière informée.

3.2.2.2. Segment du commerce et de l'industrie moyenne

Parmi le segment du commerce et de l'industrie moyenne, 194 clients à consommation annuelle inférieure à 2 GWh ont changé de fournisseur au cours de l'année 2008. Ces clients représentent un volume annuel total de 16,4 GWh. Le taux de changement en 2008 dans ce segment est de 1,2%, ce qui constitue un léger développement sur ce segment. En 2007 il se situait à 0,4% en volume.

3.2.2.3. Segment industriel

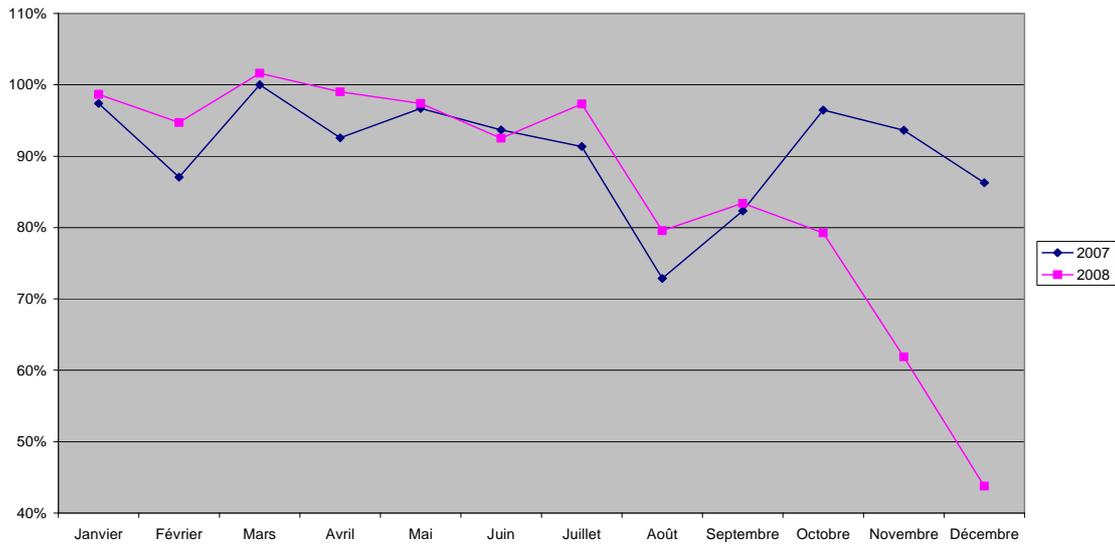
Le secteur industriel comprend l'ensemble des consommateurs à consommation annuelle supérieure à 2 GWh. En 2008, 7 clients industriels ont changé de fournisseur pour un volume total de 350 GWh ce qui représente un taux de changement en 2008 de 8,3% en volume du secteur industriel. Ceci représente une baisse de 50% en termes de

⁹ <http://STROUMaGAS.ilr.lu>

changements de fournisseurs sur ce segment vis-à-vis de 2007. Pour la zone Cegedel Net seule, le taux de changement est de 15% en volume.

La crise financière a eu en 2008 des effets sur le marché de l'électricité au Grand-Duché du Luxembourg. La consommation au niveau des clients raccordés aux niveaux de tension de 65 kV respectivement supérieurs, a été fortement décroissante dans le dernier trimestre de l'année 2008. Toutefois la consommation annuelle totale de ce secteur n'a diminuée en 2008 de seulement de 5 %, vis-à-vis de l'année 2007.

Evolution de la consommation des clients à raccordement 65 kV ou supérieur
Electricité



Évolution de la consommation des clients HT sur les années 2007 et 2008.

3.2.2.4. Changements de fournisseur

Au niveau de la fourniture aux clients finals, le nombre de fournisseurs actifs est resté inférieur à celui au niveau de l'importation. Ceci prouve clairement, que les possibilités du marché intérieur sont davantage utilisées par les distributeurs historiques pour diversifier leur approvisionnement.

Le tableau ci-après renseigne sur l'évolution depuis 2001 du nombre de fournisseurs affiliés à un gestionnaire de réseau, qui en tant qu'entreprises intégrées étaient actifs sur leurs propres réseaux (colonne 2) ou sur d'autres réseaux au Grand-Duché (colonne 3). La colonne 4 reprend le nombre de fournisseurs, sans lien d'affiliation avec un gestionnaire de réseau, qui ont effectué des fournitures à des clients finals.

Année	Nombre de fournisseurs actifs sur le réseau de leur gestionnaire affilié	Nombre de fournisseurs affiliés à un gestionnaire de réseau actifs sur d'autres réseaux	Nombre de fournisseurs actifs et non affiliés à un Gestionnaire de Réseau
2001	13	1	0
2002	13	1	0
2003	12	0	0
2004	10	1	1
2005	10	1	1
2006	10	1	2
2007	10	3	2
2008	10	3	3

Il s'ensuit qu'en 2008, chaque consommateur de la zone Cegedel Net a eu le choix entre au moins 3 fournisseurs.

3.2.2.5. Parts de marché en zone Cegedel Net¹⁰

Fournisseur	Origine	GRT / GRD affilié ?	Industrie		Commerce et industrie moyenne		Résidentiel	
			Nombre clients ¹¹ .12	Énergie (GWh)	Nombre clients	Énergie (GWh)	Nombre clients	Énergie (GWh)
Cegedel S.A.	L	Oui	93 (9)		32 661 (97)		136 769 (319)	
Eida S.A.	L	Non	0 (0)		137 (137)		210 (210)	
Electris	L	Oui	0 (0)		542 (26)		2 723 (75)	
LEO Energy S.A.	L	Non	0 (0)		1 (1)		0 (0)	
Nordenergie S.A. ¹³	L	Oui	3 (0)		2 034 (0)		5 512 (0)	
Soteg S.A.	L	Non	25 (25)		10 (10)		0 (0)	
Steinergy S.A.	L	Oui	2 (0)		345 (0)		1 646 (0)	
Sudsstrom s.ar.l. & Co.s.e.c.s. ¹⁴	L	Oui	1 (0)		461 (0)		16 742 (0)	
Verbund Austrian Power Trading	A	Non	5 (5)		2 (2)		0 (0)	
Ville d'Echternach	L	Oui	1 (0)		318 (0)		2 499 (0)	
Ville de Luxembourg	L	Oui	63 (0)		16 306 (0)		38 790 (0)	
Ville de Vianden	L	Oui	0 (0)		97 (0)		795 (0)	
TOTAL 100%=	-	-	193 (39)	2 304	52 915 (273)	1 465,5	205 686 (604)	860,5

Douze^{13,14} entreprises d'électricité se partagent activement le marché d'électricité en zone Cegedel Net au Grand-Duché du Luxembourg, dont dix ont été actifs sur le marché résidentiel et douze sur le marché non-résidentiel en 2008.

Sur le marché résidentiel Cegedel S.A. a subi une légère diminution en parts de marché en volume d'énergie fournie vis-à-vis de 2007 (75% en volume). Au-delà un acteur est représenté dans la catégorie de 10 % à 20 % de parts de marché en volume, cinq acteurs dans la catégorie de 1 % à 10 %, et deux acteurs ont une part de marché inférieure à 1 %. Les acteurs municipaux sont représentés suivant l'importance de la population dans la municipalité respective.

¹⁰ Sur base des échanges entre périmètres d'équilibre et des informations des gestionnaires réseau.

¹¹ Points de fourniture.

¹² Les chiffres en parenthèses indiquent le nombre de clients en dehors du réseau affilié. Ce chiffre est inclus dans le nombre de clients du fournisseur.

¹³ Nordenergie S.A. a repris les activités de fourniture de la Ville de Diekirch et de la Ville d'Ettelbruck le 1^{er} avril 2009.

¹⁴ Sudstrom s.ar.l. & Co s.e.c.s. a repris les activités de fourniture de la Ville d'Esch sur Alzette le 1^{er} juillet 2009.

87% du marché non-résidentiel en zone Cegedel Net sont partagés entre les trois acteurs les plus importants en volume. Trois autres acteurs ont une part de marché entre 1 % et 10 % et six acteurs ont une part de marché inférieure à 1 %.

3.2.2.6. *Modalités de changement de fournisseur*

L'ouverture du marché de l'électricité à tous les consommateurs à partir du 1^{er} juillet 2007 nécessite la mise en place d'une série de mesures opérationnelles et procédurales pour permettre l'accès au réseau à tout fournisseur et afin de gérer les très nombreux nouveaux clients éligibles. A cette fin, l'Institut a insisté sur la mise en place et la publication par le gestionnaire de réseau d'une procédure de changement de fournisseur simple, claire et transparente. La procédure implémentée ne nécessite aucune intervention directe de la part du client final auprès de son gestionnaire de réseau, son unique contact étant le fournisseur de son choix qui prendra en charge les démarches auprès du gestionnaire de réseau. La durée du changement, qui est d'ailleurs gratuit pour le client final, ne pourra en aucun cas dépasser deux mois.

Pour les clients dont la puissance n'est pas enregistrée, des profils standards ont été élaborés par Cegedel Net S.A. Ils sont utilisés par l'ensemble des gestionnaires de réseau. Les matrices standardisées des profils synthétiques sont publiées sous: <http://www.creos.lu/index.php?id=320>.

3.2.2.7. *Prix de l'électricité*

L'Institut ne dispose pas des compétences légales pour surveiller les prix de fourniture d'électricité. De ce fait, il ne dispose pas d'informations sur les prix réellement appliqués aux clients finals, hormis les éventuelles tarifications standards publiées. Le régulateur s'appuie ainsi sur les prix de fourniture aux clients résidentiels communiqués à Eurostat pour 2008 et en effectue la décomposition.

Cost in EUR / MWh	Dc (400V)
Network charges (excl. levies)	69,46
Levies	8,80
Energy costs and supply margin	63,84
Taxes (incl VAT 6%)	9,59
Total (including all taxes)	151,69

3.2.3. Réclamations

Au cours de l'année 2008 deux réclamations par des clients résidentiels ont été traitées. Les deux réclamations étaient au sujet de la politique d'information sur les prix de fourniture. Dans le cadre des deux réclamations il a pu être constaté que le cadre légal a été parfaitement observé par l'entreprise visée, mais que la compréhensibilité de la facturation, dont notamment le système d'acomptes, n'est pas optimale. Le régulateur a su concilier dans les deux cas.

3.2.4. Mesures contre l'abus de position dominante

Les lois de 2007 permettent au régulateur de procéder à des analyses de marché. Lorsque le régulateur constate dans le cadre de ces analyses que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité respectivement de gaz naturel, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées.

3.2.4.1. Marché de gros

L'absence de congestions et de restrictions au commerce de gros et transfrontalier, la part considérable des importations dans l'approvisionnement national ainsi que le nombre d'acteurs importateurs dans la zone Cegedel Net réduisent significativement le potentiel d'éventuels comportements abusifs. En 2008, aucun abus de position dominante n'a été constaté.

3.2.4.2. Marché de détail

Au niveau du marché de détail les procédures de consultation et d'acceptation par le régulateur des conditions générales d'accès au réseau contribuent à un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux et offrent ainsi une protection contre l'abus de position dominante de la part des gestionnaires de réseau. La possibilité de pouvoir déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application, entre autres, des conditions d'accès au réseau garantit l'appui nécessaire de ces dispositions. Au-delà, la loi prévoit que les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs de réseau ou les catégories d'utilisateurs de réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

Sur le marché des clients résidentiels en particulier, ces derniers bénéficient du service universel qui englobe en outre l'approvisionnement exclusivement moyennant fourniture intégrée sur base de conditions contractuelles transparentes et équitables et de tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés.

Dans le cadre du service universel le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur peut demander aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires, sur base de pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé de celles-ci, de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels.

Le client résidentiel a le droit à un contrat de fourniture sur base d'un contrat-type à notifier au régulateur. En outre, le fournisseur doit avertir ses clients résidentiels de toute intention de modifier les conditions contractuelles ou de toute augmentation de prix et ceci dans un délai permettant au client de résilier son contrat.

4. Régulation et fonctionnement du marché du gaz naturel

4.1. Aspects relatifs à la régulation

4.1.1. Gestion et allocation de la capacité d'interconnexion et mécanismes visant à faire face à la congestion

En l'absence d'extraction ou de production de gaz, l'intégralité du gaz naturel consommé au Luxembourg est importée par des conduites à haute pression de la Belgique et de l'Allemagne, et, de façon marginale, par une conduite moyenne pression, de la France. Le réseau de gaz actuel n'est pas conçu pour transporter des flux de transit.

Les capacités techniques, fermes et interruptibles sont publiées sur le site internet de Soteg¹⁵ (entretiens Creos Luxembourg).

Les capacités sont allouées selon le principe « First come first served ». Des mécanismes transparents et non discriminatoires de gestion de la congestion seront nécessaires en cas de demandes de souscription dépassant la capacité disponible. Cependant, aucun refus d'accès au réseau n'a été notifié à l'Institut jusqu'à présent.

Le tableau ci-après, reprend les valeurs des capacités technique, offerte et réservée pour les points d'entrée en provenance de l'Allemagne et de la Belgique.

Capacité technique	Capacité offerte (ferme et interruptible)	Capacité réservée
430 000 Nm ³ /h	310 000 Nm ³ /h	272 530 Nm ³ /h

4.1.2. La régulation des tâches des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution

Le Grand-Duché dispose d'un réseau haute pression raccordé aux réseaux belge et allemand. Ce réseau sert à l'acheminement du gaz naturel depuis les points d'entrée aux quelques dizaines de consommateurs directement connectés. Il sert également de réseau d'apport des quatre réseaux de distribution. Les différents gestionnaires de réseau de gaz naturel sont repris dans le tableau suivant:

¹⁵ <http://www.creos-net.lu/index.php?id=259>

Fonction	Gestionnaire de réseau / Propriétaire	Longueur du réseau Haute pression (km)	Longueur du réseau Moyenne pression (km)	Longueur du réseau Basse pression (km)
GRT	Soteg S.A.	300	110	0
GRD	Luxgaz Distribution S.A.	0	134	765,6
GRD	Sudgaz S.A.	9,6	262	698,1
GRD	Ville de Dudelange	0	10	68
GRD	Ville de Luxembourg	0	54,5	418,3

Tarification de l'utilisation du réseau

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, l'Institut dispose des compétences pour fixer la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux. La méthode est fixée par décision de l'Institut après une phase de consultation publique. La décision de l'Institut est soumise à l'approbation du ministre. La méthode pour l'année 2008 a été publiée au Mémorial sous forme du règlement E07/13/ILR du 12 décembre 2007¹⁶ et a été prorogée pour l'année 2009 (règlement ILR E08/12/ILR¹⁷).

Le tableau ci-après renseigne sur les tarifs d'utilisation du réseau de différents clients type. En suivant les conventions en matière de communication des prix à Eurostat, les tarifs d'utilisation du réseau ci-après sont ceux de Soteg pour le client I4-1 ainsi que de ceux de la Ville de Luxembourg pour les deux autres catégories de clients. Les tarifs I1 et D3 sont inchangés par rapport aux années 2006 et 2007. Le tarif I4-1 est inchangé par rapport à 2006. En 2007 ce dernier a été de 0,013 Euro / cubic meter.

	Number of regulated companies	Approx network access charge Euro/cubic meter		
		I4-1 ¹⁸	I1 ¹⁹	D3 ²⁰
Transmission	1	0,014		
Distribution	4		0,052	0,084

Les frais d'utilisation du réseau du client I4 qui est raccordé au réseau de transport, prennent en compte uniquement les tarifs d'utilisation du réseau de transport national. Les coûts relatifs à l'acheminement en amont n'y sont pas considérés.

Les frais d'utilisation du réseau des clients I1 et D3 concernent uniquement les tarifs propres à l'utilisation du réseau de distribution de la Ville de Luxembourg, y compris la composante réseau relative au comptage de l'énergie et sans d'éventuels frais des réseaux en amont.

¹⁶ <http://www.ilr.public.lu/gaz/decisions/2007/2292012.pdf>

¹⁷ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0130/index.html#2008A1947A>

¹⁸ Consommation annuelle 418'600 GJ, durée d'utilisation 4000 h

¹⁹ Consommation annuelle 418,6 GJ

²⁰ Consommation annuelle 83,7 GJ

Au niveau du réseau de transport, le tarif correspond à un tarif unitaire par unité de capacité horaire maximale souscrite par un expéditeur transport pour l'intégralité de son portefeuille foisonné. Une offre pour des souscriptions mensuelles est également disponible.

Pour la distribution, les tarifs ont une structure dégressive en fonction de la capacité maximale annuelle et/ou de la consommation annuelle.

Les tarifs ne sont pas calculés sur base d'une méthode de calcul incitative à l'efficacité économique.

Les tarifs applicables sont publiés par les gestionnaires de réseau respectifs.

Equilibrage

Outre le « stockage en conduite », le réseau luxembourgeois de gaz naturel ne dispose pas de moyens de flexibilité. Dès lors, l'équilibre du réseau est assuré par les réseaux et fournisseurs en amont.

L'équilibre est géré, heure par heure, à un point virtuel (Balancing point). La comptabilisation se fait par fournisseur au niveau de son portfolio. Une bande de tolérance de base est mise à disposition de chaque fournisseur. Une tolérance élargie peut être souscrite moyennant le Service de Flexibilité Supplémentaire. Outre le prix asymétrique de l'énergie d'ajustement, des pénalités explicites sont appliquées en cas de dépassement des bandes de tolérances relatives aux quantités horaires (HIT), journalières (DIT) et cumulées (CIT). Les bandes de tolérances sont fixées comme suit:

Bandes de tolérance	DIT	HIT	CIT
période hiver (11 - 3)	3%	50%	3%
période été (4 - 10)	5%	50%	5%

Soteg S.A. a mis en place un système en-ligne permettant aux fournisseurs de connaître avec un retard de deux heures la consommation leur attribuable. Les fournisseurs ont alors la possibilité d'adapter leurs nominations en infra-journalier.

Le manuel et le contrat-type d'équilibre ont fait en 2008 l'objet d'une consultation publique. Les documents de la consultation sont disponibles sur le site internet de l'Institut²¹.

Accès aux réseaux de distribution

Tous les réseaux de distribution sont réunis dans une zone de distribution virtuelle. La réservation de capacités ainsi que les nominations et l'allocation des quantités de gaz se font à un point virtuel de livraison situé entre la zone de transport et la zone de distribution. L'équilibre de la zone virtuelle est assuré par le réseau de transport en amont. Un « clearing » central effectuera la réconciliation des flux afin de pouvoir allouer à chaque fournisseur actif les quantités lui attribuables. Au niveau du transport, la zone de distribution sera considérée comme un ensemble de façon à ce que chaque fournisseur y actif profite du foisonnement global au niveau de la zone. Uniquement en cas de dépassement des tolérances applicables à la zone de distribution dans son ensemble, le clearing déterminera les responsables de ces dépassements qui subiront alors des pénalités. A cause de la cadence annuelle pour relever la consommation d'une partie des compteurs, la réconciliation définitive des flux n'est possible qu'après 15

²¹ <http://www.ilr.public.lu/gaz/consultations/conspub151008/index.html>

mois. C'est pourquoi deux réconciliations provisoires en M+1 et M+3 permettront de clôturer les fournitures à destination de clients dont les compteurs sont relevés mensuellement.

Le « Code de Distribution » regroupe l'ensemble des règles et modalités nécessaires à un accès aux réseaux de distribution. Le Clearing est l'entité qui assure les missions de l'allocation des quantités et de la répartition des déséquilibres de la Zone de Distribution aux fournisseurs. Un accès sécurisé au portail internet du Clearing²² est attribué à chaque fournisseur approvisionnant au moins un consommateur sur un des réseaux de distribution. Cet accès leur permet de suivre leurs nominations, allocations et déséquilibres. Seront en outre publiés les nominations et mesures horaires totales de la zone de distribution ainsi que son déséquilibre global. Le portail du GazClearing constitue également une plateforme d'échange de données entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux et le Clearing. Le contenu, le format et les échéances des données à communiquer sont clairement définis dans le « Code de Distribution ». L'activité du Clearing est assumée dans un premier temps par Soteg S.A., le traitement des données s'effectuant sur des serveurs informatiques clairement distincts des supports informatiques nécessités par les autres activités de l'entreprise.

Après une procédure de consultation publique, l'Institut a approuvé le Code de distribution par son Règlement E08/17/ILR²³ du 17 octobre 2008.

4.1.3. Séparation effective

Aucune des entreprises de gaz naturel n'a réalisé une séparation juridique entre les activités réseau et les autres activités. En vertu de l'article 28.6 de la directive 2003/55/CE, le gestionnaire de réseau de transport dispose d'une dérogation jusqu'en juillet 2009 avec possibilité de prolongation. Aucun des gestionnaires de réseau de distribution n'a plus de 100'000 clients de sorte que l'obligation de séparation juridique ne leur incombe pas.

En date du 1^{er} juillet 2009 les sociétés Soteg, Cegedel et SaarFerngas ont fusionnés afin de constituer le groupe Enovos. La propriété du réseau et toutes les activités y afférentes ont été transférés aux nouvelles sociétés Creos Luxembourg S.A. et Creos Deutschland GmbH, la première étant une filiale de Enovos International S.A. et la société mère majoritaire de la deuxième.

En vertu de la législation en vigueur, les entreprises de gaz naturel sont tenues de tenir dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, de GNL et de stockage et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les autres activités concernant l'électricité, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité.

4.2. Aspects relatifs à la concurrence

²² www.gazclearing.lu

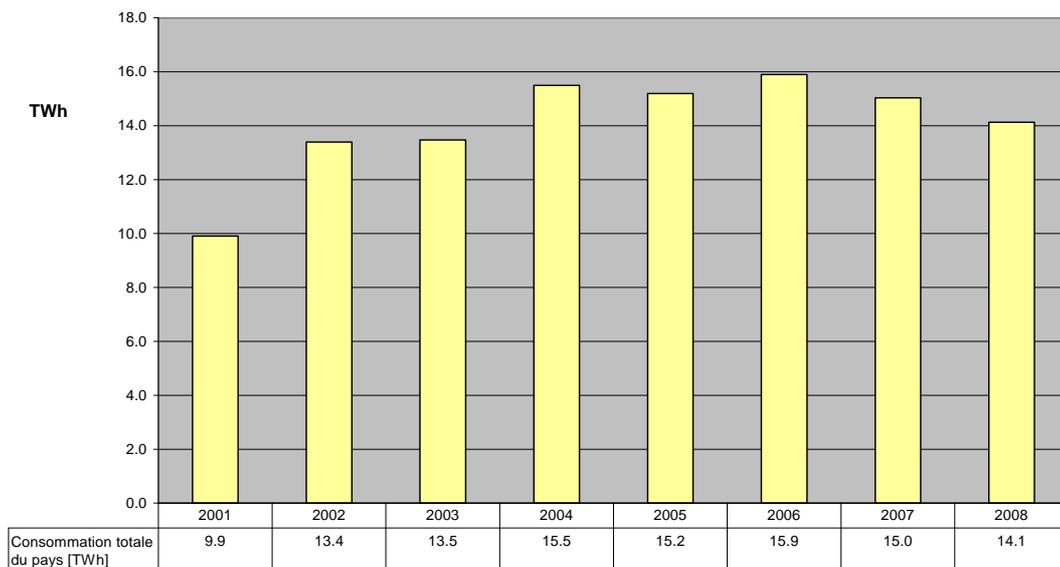
²³ <http://www.ilr.public.lu/gaz/consultations/conspub220808/a163.pdf>

4.2.1. Description du marché de gros - approvisionnement national

Le marché du gaz naturel est caractérisé par la dépendance complète de l'importation. L'approvisionnement national est principalement assuré à travers des réseaux belges et allemands.

La consommation globale du pays a progressé significativement au début de ce siècle, notamment à cause de la mise en service d'une grande centrale électrique alimentée au gaz naturel (turbine gaz-vapeur) de 376 MW. En 2008 la consommation nationale (14,1 TWh) était située à un niveau moins élevé que l'année précédente en raison de températures clémentes et d'une consommation moins élevée de la centrale TGV.

Évolution de la consommation nationale de gaz naturel



Au Luxembourg, il n'y a pas de marché de gros proprement dit. L'approvisionnement en gros s'effectue sur les marchés étrangers. Les prix de marché représentatifs sont ceux des marchés adjacents (VP EGT, TTF, ZEEBRUGGE).

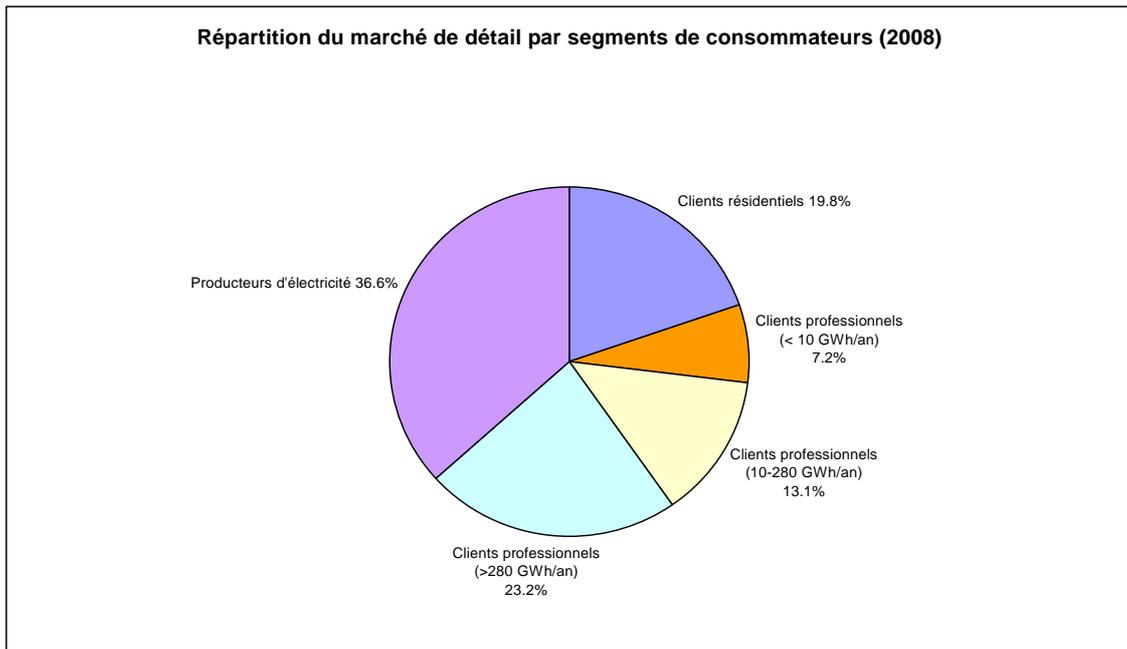
Les stockages opérationnels (conduites, etc) mis à part, il n'y a pas de stockage au Grand-Duché de Luxembourg.

Malgré l'arrivée sur le marché d'un nouvel importateur, les structures historiques du secteur persistent.

4.2.2. Description du marché de détail

La concurrence sur le marché du gaz naturel se développe de façon moins accélérée que sur le marché de l'électricité; en 2008 le taux de changement de fournisseur, avec 31 changements de fournisseurs toutes catégories confondues, reste en dessous de 0,1%. Au 31 décembre 2008, 5 consommateurs étaient approvisionnés par des fournisseurs importateurs non historiques.

Le marché de détail, décrivant la situation au niveau de la fourniture aux consommateurs finals, peut être divisé dans les segments de consommateurs suivants :



4.2.2.1. *Segment résidentiel*

Les ménages représentent environ 19,8 % du marché du gaz naturel. Uniquement 4 clients finals ont changé leur fournisseur au cours de l'année 2008.

4.2.2.2. *Segment du commerce et de l'industrie moyenne*

Au niveau de la fourniture aux clients finals du segment du commerce et de l'industrie moyenne, représentée sur le graphique par les consommateurs à consommation annuelle inférieure à 280 GWh, il y a eu 27 changements de fournisseurs. Une vraie concurrence entre les fournisseurs sur ce segment n'a pas encore été observée.

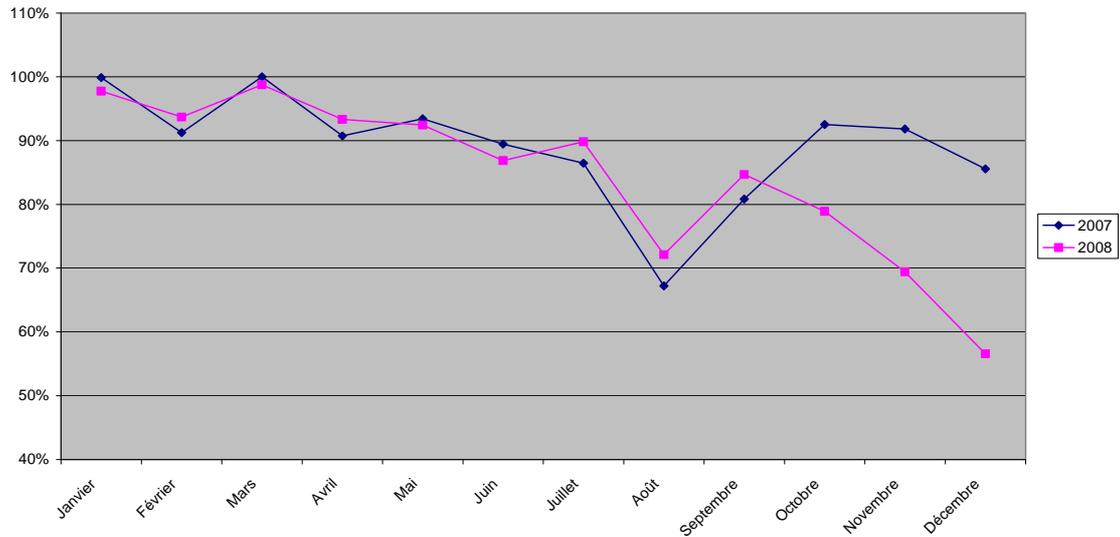
Ce segment représente environ 20,3% du marché national.

4.2.2.3. *Segment industriel*

Au sein du secteur industriel, qui représente 23,2% du marché, uniquement 7 clients finals, hors producteurs d'électricité, sont présents dans ce segment à consommation annuelle supérieure à 280 GWh.

Au-delà, les effets de la crise financière ont eu des répercussions sur la consommation de gaz naturel. La consommation des clients professionnels sur le réseau de transport à consommation supérieure à 10 GWh / an a fortement diminué au quatrième trimestre 2008 par rapport au même trimestre l'année précédente. La consommation annuelle totale de ce segment a diminué de 5 % en 2008 vis-à-vis de l'année 2007.

**Evolution de la consommation des clients professionnels
à consommation supérieure à 10 GWh / an
Gaz Naturel**



Évolution de la consommation des clients professionnels à consommation supérieure à 10 GWh / an sur les années 2007 et 2008.

4.2.2.4. Producteurs d'électricité

Les producteurs d'électricité (turbine gaz-vapeur et cogénération) représentent 36,6% de la consommation de gaz naturel.

4.2.2.5. Nouveaux fournisseurs

Il convient de relever qu'en vertu du *règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz naturel*, tout fournisseur de gaz naturel doit se faire octroyer une autorisation de fourniture. Au cours de l'année 2008, deux fournisseurs étrangers et un fournisseur luxembourgeois ont reçu une autorisation (Distrigas S.A., GDF SUEZ et Luxembourg Energy Office S.A.) portant ainsi le nombre de fournisseurs autorisés à 8. Une liste des fournisseurs de gaz naturel autorisés est publiée sur le site web²⁴ de l'Institut.

4.2.2.6. Modalités de changement de fournisseur

Au niveau du réseau de transport, les procédures de changement de fournisseur en place prévoient un préavis d'au moins un mois. Le changement de fournisseur intervient sans frais pour le client final.

Au niveau des réseaux de distribution, le « Code de Distribution » décrit de manière détaillée les modalités de changement de fournisseur. Elles sont communes à tous les réseaux de distribution et s'appliquent aux clients avec enregistrement de la courbe de charge ainsi qu'aux clients profilés. Le changement de fournisseur est rendu effectif au plus tard deux mois après la demande, de la part du nouveau fournisseur, auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné.

4.2.2.7. Prix du gaz naturel

Le régulateur n'a pas les moyens légaux nécessaires afin de conduire une enquête sur les prix pratiqués sur le marché. C'est pourquoi, le tableau ci-après montre la

²⁴ <http://www.ilr.public.lu/gaz/fournisseurs/index.html>

décomposition basée sur les tarifs publiés par Eurostat pour la catégorie de clients résidentiels, relatifs à l'année 2008.

Cost in EUR / MWh	D3
Network charges (excl. levies)	7,40
Levies included in network charges	0,00
Energy costs and supply margin	49,51
Taxes (VAT 6% incl)	4,56
Total (including all taxes)	61,48

La rémunération des réseaux en amont est incluse dans le coût de l'énergie. Les frais du gestionnaire de réseau relatifs au comptage sont inclus dans les frais d'utilisation du réseau.

4.2.3. Mesures contre l'abus de position dominante

Pour le détail concernant les mesures contre l'abus de position dominante il y a lieu de se référer à la section Electricité.

5. Sécurité de l'approvisionnement

La législation nationale relative au marché de l'énergie prévoit que le Commissaire de Gouvernement adresse un rapport à ce sujet à la Commission.

Le régulateur n'a pas de compétences légales en matière de la sécurité de l'approvisionnement et ne peut donc pas fournir d'informations détaillées à ce sujet.

En 2008 des analyses visant un éventuel rapprochement entre les sociétés Cegedel, Soteg et Saar Ferngas ont été entamées en vue de la création d'un acteur de taille pour répondre aux besoins en électricité et gaz de la Grande Région et pour renforcer la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg par son accès à un portefeuille de sources d'approvisionnement et à des actifs stratégiques de stockage. Ce rapprochement s'est réalisé en 2009 avec la fusion des trois entreprises mentionnées ci-dessus et la création du groupe Enovos.

5.1. Electricité

Les gestionnaires des réseaux de transport et industriels sont tenus de garantir les capacités suffisantes et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement. Le Commissaire de Gouvernement à l'Energie surveille l'état général des réseaux ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement. A travers ses rapports, il tient notamment compte de l'équilibre escompté entre l'offre de la demande, des perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement et des projets d'investissements.

Suite au black-out de septembre 2004, la question d'une interconnexion électrique supplémentaire est redevenue d'actualité. Compte tenu du développement croissant de la charge et de la consommation en énergie électrique, Cegedel Net S.A. s'est prononcée en faveur d'une nouvelle interconnexion vers la Belgique, composée de 2 circuits 220 kV à réaliser entièrement en câble..

La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions. L'octroi de l'autorisation tient notamment compte de la sécurité des infrastructures du réseau, du choix des sites de production et des sources d'énergie primaire.

5.1.1.1. *Pointe du réseau et projections de la demande et de l'offre*

Pour des informations sur la pointe du réseau il est utile de se référer au chapitre 3.2.1. Les projections de la demande et de l'offre ne sont pas suivies par l'Institut. Ces informations font partie du domaine de la sécurité de l'approvisionnement qui est sous la compétence du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur.

5.1.1.2. *Capacité nette de production*

La capacité nette de production (zone Cegedel Net et réseau industriel confondus) est de 0,6 GW en 2008. Le détail de la structure du parc de production installé est disponible sur le site internet de l'Institut²⁵.

5.1.1.3. *Sécurité d'approvisionnement et Investissements futurs*

La sécurité de l'approvisionnement est sous la compétence du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur et ne fait pas partie du présent rapport.

²⁵ http://www.ilr.public.lu/electricite/statistiques/evolution_centrales-2008.pdf

5.1.1.4. *Parc de production*

Le régulateur suit via ses relevés statistiques l’approvisionnement des producteurs en différentes matières premières. Ces informations sont disponibles sur le site internet²⁶ du régulateur.

5.2. Gaz naturel

Le gestionnaire du réseau de transport est tenu de garantir les capacités suffisantes et de contribuer à la sécurité de l’approvisionnement. Le Commissaire de Gouvernement à l’Energie assure le suivi de l’état général des réseaux ainsi que la sécurité et la qualité de l’approvisionnement. A travers ses rapports, il expose les résultats de ce suivi et examine notamment le niveau de concurrence et les contrats d’approvisionnement en gaz à long terme.

Le Commissaire de Gouvernement à l’Energie a publié²⁷ et transmis son rapport sur la sécurité de l’approvisionnement du secteur du gaz naturel le plus récent en février 2009 au régulateur conformément aux dispositions légales.

5.2.1.1. *Sources principales de gaz naturel*

L’approvisionnement de la majorité en gaz naturel se fait via des fournisseurs belges et allemands sans spécification explicite des sources.

5.2.1.2. *GNL*

Le gaz naturel liquéfié (GNL) ne joue aucun rôle significatif au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2.1.3. *Articles 3 et 4 de la directive 2004/67*

Le suivi de la sécurité en approvisionnement en gaz naturel est assuré par le Commissaire du Gouvernement à l’Energie. Le régulateur est informé par le biais d’un rapport biennuel sur les évolutions à ce sujet.

5.2.1.4. *Stockage*

Les stockages opérationnels (conduites, etc) mis à part, il n’y a pas de stockage au Grand-Duché de Luxembourg.

²⁶ <http://www.ilr.public.lu/electricite/statistiques/index.html>

²⁷ http://www.eco.public.lu/documentation/rapports/Rapport_sur_la_scurit_de_l_approvisionnement_dans_le_domaine_du_gaz_naturel.pdf

6. Questions relatives au service public

Les obligations de service public découlant de l'article 7 de la Loi de 2007 sont déterminées et précisées par des règlements grand-ducaux.

L'unique obligation de service public actuellement précisée par voie de règlement grand-ducal concerne le rachat de la production d'électricité sur base de sources d'énergies renouvelables ou de la cogénération. La contribution exigible dans le chef des clients finals pour financer l'obligation de service public, est collectée par les gestionnaires de réseau, soit directement auprès du client final, soit auprès de son fournisseur lors d'une fourniture intégrée. Le rachat du volume d'électricité injecté dans le réseau s'effectue sur base de contrats-type à approuver par le régulateur.

Pour plus d'informations à ce sujet, il y a lieu de se référer à la publication du rapport sur le fonds de compensation de l'année 2007²⁸.

En ce qui concerne les prix de fourniture régulés, les seuls tarifs régulés et concernant la fourniture d'électricité aux clients résidentiels, ont été abolis au 1^{er} juillet 2007 avec l'ouverture complète du marché de l'électricité et du gaz naturel. L'intégralité des consommateurs est donc exposée aux prix du marché librement négociés.

Les dispositions de l'Annexe A de la directive 2003/54/CE ont été transposées en droit national à travers le cadre du service universel qui règle les droits des consommateurs résidentiels en matière d'approvisionnement en énergie électrique. Le consommateur résidentiel a le droit à un contrat de fourniture intégrée sur base d'un contrat-type qui est à notifier au régulateur par chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels. Le régulateur communique annuellement un rapport, couvrant les aspects du service universel, au Commissaire de Gouvernement à l'Énergie.

Le premier rapport a été délivré le 6 février 2009 et constate que l'Institut n'a pas eu connaissance en 2008 d'un éventuel non respect d'obligations du service universel pour les gestionnaires de réseau de distribution. Relativement aux obligations du service universel pour les fournisseurs le rapport constate que ces derniers sont en phase d'élaboration des conditions contractuelles pour la fourniture intégrée répondant à la Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Au-delà le rapport constate que l'Institut est confronté à un nombre de questions concernant la fréquence et les moyens de communication des informations aux clients résidentiels. En ce qui concerne les clients résidentiels en défaillance de paiement les lois du 1^{er} août 2007 concernant respectivement l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel spécifient les circonstances dans lesquelles le fournisseur est en droit de faire placer un compteur à prépaiement ou de demander la déconnexion au gestionnaire de réseau. En ce qui concerne les clients vulnérables en défaillance de paiement, aucune déconnexion ne peut avoir lieu lorsque le client est pris en charge par le service social de sa commune de résidence. En 2008, 2872 procédures de déconnexion ont été ouvertes par les fournisseurs²⁹ dont 1619 ont conduit à une demande de déconnexion auprès du gestionnaire de réseau. 449 clients ont été déconnectés.

En vue d'une meilleure information des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent indiquer sur leurs factures, sur leur site internet et dans leurs documents

²⁸http://www.ilr.public.lu/electricite/documents_NEW/lettres_circulaires/distributeurs/2008/ED-2008-07.pdf

²⁹ Les fournisseurs communaux de Diekirch, Ettelbruck et Vianden n'ont pas fourni de données relatives aux déconnexions.

promotionnels, la contribution de chaque source d'énergie dans leur approvisionnement destiné aux clients finals. Les informations concernant l'incidence du mix énergétique sur l'environnement sont également fournies. Le détail et le contenu des informations visées ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation du système d'étiquetage restent à fixer par voie de règlement grand-ducal.

Les modalités du fonctionnement de la fourniture du dernier recours³⁰ ont été fixées par l'Institut pour le secteur de l'électricité. Les fournisseurs du dernier recours³¹ ainsi que les fournisseurs par défaut³² ont été désignés par l'Institut de manière non-discriminatoire.

³⁰ Règlement E08/09/ILR du 30 avril 2008

³¹ Règlement E07/09/ILR du 12 décembre 2007

³² Règlements E07/21/ILR, E08/08/ILR, E10/08/ILR et E09/01/ILR